
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

Le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2017.

EN BREF

1. L'encadrement des prêts des partis aux personnes physiques

À compter du 1^{er} janvier 2018, les prêts des formations politiques auprès des personnes physiques sont encadrés afin d'éviter les dons déguisés.

[L'article 11-3-1](#) de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique issu de la loi pour la confiance dans la vie politique dispose que « *Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.*

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le parti (...) communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. »

En outre, [l'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#), introduit par le décret du 28 décembre 2017 précité, dispose que « *Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :*

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;

2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €. »

Le parti devra en conséquence s'assurer que le montant de l'ensemble des prêts consentis par les personnes physiques dont le taux est compris entre zéro et [le taux d'intérêt légal en vigueur](#) est inférieur ou égal à 15 000 €.

2. Le traitement des reçus

L'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié par le décret précité dispose que :

« I.- Le mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée délivre aux donateurs et cotisants pour chaque don consenti ou cotisation versée, quels que soient son montant et son mode de versement, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Lorsqu'un même donateur ou cotisant effectue plusieurs versements au même mandataire, celui-ci peut délivrer un seul reçu par type et mode de versement. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire mentionné au premier alinéa. Il est signé par le donateur ou le cotisant. Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.

II.- Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts. »

Ainsi, le système du reçu et de la souche demeure identique. Néanmoins, quelques changements mineurs sont à signaler :

- **La mention de la nationalité sur la souche et le reçu a été rajoutée.**
- **Le nom et l'adresse du mandataire sont systématiquement mentionnés sur le reçu et non plus uniquement en cas de montants supérieurs à 3 000 euros.**

3. L'adaptation de la règle du co-commissariat aux comptes

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 modifiant l'article 11-7 et suivant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit que seuls les comptes des partis ou groupements politiques dont les ressources annuelles dépassent 230 000 euros doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes.

Les comptes des partis et groupements politiques ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, pourront désormais être certifiés par un seul commissaire aux comptes.

Pour le calcul de ce seuil, l'article 11-2 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise que « sont toutefois déduits (...) les produits exceptionnels. » du montant total des ressources.

4. La définition du périmètre comptable

En application des dispositions de l'article 25 de la loi précitée, modifiant [l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#), le périmètre des comptes d'ensemble des partis devra inclure les comptes de leurs organisations territoriales dans des conditions ultérieurement définies par décret.

[L'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) dispose ainsi que «

I.- La comptabilité des partis ou groupements politiques comprend des comptes annuels et des comptes d'ensemble.

II.- Les comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques incluent les comptes annuels du parti ou groupement et de ses organisations territoriales, ainsi que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.

III.- Lorsque les organismes, sociétés, entreprises ou organisations mentionnés au II n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année ainsi que leur situation patrimoniale sont soit intégrés aux comptes d'ensemble lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, soit intégrés aux comptes annuels du parti ou groupement politique lorsqu'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.

IV.- Ces organismes, sociétés, entreprises ou organisations transmettent aux partis ou groupements politiques leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

V.- Les modalités d'élaboration des comptes annuels et d'ensemble sont fixées par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu au premier paragraphe de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée. »

Plusieurs notions ont été introduites :

- celle d'affiliation au parti et au groupement ;
- la prise en compte de la particularité des organismes à objet politique ne disposant pas de la personnalité morale (ex. des organisations territoriales sous forme d'association non déclarée en préfecture).

Enfin, pour les organismes, sociétés, entreprises ou organisations mentionnés au II de l'article 12-1 du décret du 9 juillet 1990 ou ceux qui n'établissent pas de comptes annuels, le délai de transmission de leurs comptes au parti central doit être compatible avec la date limite du dépôt des comptes d'ensemble à la commission.

Au regard des nombreuses questions d'interprétation existant encore à ce jour, un groupe de travail associant la commission, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables se réunira prochainement.

RAPPEL DU CALENDRIER À VENIR :

15 AVRIL 2018 : DATE LIMITE DE COMMUNICATION DE LA LISTE DES DONATEURS ET COTISANTS PRÉVUE A L'ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 ET DES JUSTIFICATIFS DE RECETTES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

COURANT AVRIL 2018 : ENVOI DE LA CIRCULAIRE DE LA CNCCFP RELATIVE AU DÉPÔT DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017.

30 JUIN 2018 : DATE LIMITE DE DÉPÔT À LA CNCCFP DES COMPTES D'ENSEMBLE POUR L'EXERCICE 2017 CERTIFIÉS DES PARTIS POLITIQUES.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : partis.politiques@cncfp.fr

Vous pouvez être retiré de cette liste de diffusion en faisant la demande à l'adresse suivante : partis.politiques@cncfp.fr